



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de
Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
du 19 mars 2015 réglant la composition et le
fonctionnement du comité d'experts des
radiations non-ionisantes**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	14 décembre 2020
Avis adopté par le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale le	20 janvier 2021

Préambule

Le Conseil de l'Environnement (ci-après « Le Conseil ») a été saisi, le 14/12/2020, d'une demande d'avis relative au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2015 réglant la composition et le fonctionnement du comité d'experts des radiations non-ionisantes.

Ce projet vise à faire modifier les conditions d'attribution de rémunération des experts en augmentant le palier maximum annuel alloué aux membres à 1.320 € par membre et 1.560 € pour le président et en élargissant les conditions d'octroi afin de valoriser plus justement l'investissement en temps des experts.

Ce projet introduit un élargissement des conditions d'octroi des rémunérations des experts aux :

- rédactions des rapports annuels ;
- présentations des conclusions des rapports annuels devant les parlementaires ;
- rédactions d'avis ;
- rédactions de réponses à des questions techniques ;
- participations à des réunions par téléconférence.

Avis

Il apparaît indispensable au **Conseil** de profiter de la révision de l'arrêté du 19 mars 2015 réglant la composition et le fonctionnement du Comité d'experts des radiations non-ionisantes pour revoir la composition du comité d'experts des radiations non-ionisantes et la nomination des experts désignés.

Deux points en particulier font l'objet d'une demande du **Conseil** :

- la garantie de l'indépendance des experts, en ce sens qu'ils n'entretiennent aucun lien avec le monde des entreprises et des industries de télécommunications, en ce compris les scientifiques qui y siègent et qui, au sein des universités et pôles de recherche, effectuent des études financées par lesdites entreprises et industries ;
- la représentation de la société civile au sein du comité, à raison de deux membres au moins.

*
* *
*